Le tuteur d'un apprenti doit-il avoir une qualification spécifique au Luxembourg ?

Réponse courte

Oui, le tuteur d'un apprenti doit obligatoirement avoir une **qualification spécifique** et être **agréé** par les chambres professionnelles compétentes selon l'article L.111-5 du Code du travail. Le tuteur doit être **âgé d'au moins 21 ans**, présenter les **garanties nécessaires d'honorabilité** (casier judiciaire vierge) et être **au minimum détenteur d'un DAP** dans la profession concernée ou d'une qualification équivalente reconnue.

L'organisme de formation doit **désigner obligatoirement** un ou plusieurs tuteurs **agréés** par les chambres professionnelles, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique. Le tuteur doit suivre une **formation obligatoire de 3 jours** organisée par la chambre professionnelle compétente, sauf s'il détient un **brevet de maîtrise** ou qualification équivalente.

Les **coordonnées du tuteur** doivent être mentionnées dans le contrat d'apprentissage (art. L.111-3, point 12°). Le non-respect de ces conditions expose au **retrait du droit de former** et à la nullité du contrat.

Définition

Le **tuteur d'apprenti** au Luxembourg est la personne désignée par l'organisme de formation pour assurer la **formation pratique et l'encadrement pédagogique** de l'apprenti durant toute la durée du contrat. Il constitue l'interlocuteur principal de l'apprenti au sein de l'entreprise et assure la liaison avec les établissements d'enseignement et les chambres professionnelles.

Le tuteur est **obligatoirement agréé** par les chambres professionnelles compétentes ou le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, conformément à l'article L.111-5 du Code du travail. Il remplit les mêmes **critères d'honorabilité** que le patron formateur et doit être en mesure d'enseigner le programme de formation pratique selon les référentiels établis.

Questions fréquentes

Combien d'apprentis un tuteur peut-il encadrer simultanément au Luxembourg ?

Le nombre d'apprentis par tuteur dépend du nombre de personnes aptes dans l'entreprise : 1 apprenti pour 1 personne apte, 2 apprentis pour 2 à 4 personnes aptes, 3 apprentis pour 5 à 7 personnes aptes, et 4 apprentis maximum pour 8 à 10 personnes aptes.

Faut-il un agrément pour être tuteur d'apprenti au Luxembourg ?

Oui, l'agrément délivré par les chambres professionnelles compétentes est obligatoire pour exercer la fonction de tuteur. Le non-respect des conditions d'agrément expose l'entreprise au retrait du droit de former et peut entraîner la nullité du contrat d'apprentissage.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le tuteur d'apprenti doit-il suivre une formation au Luxembourg ?

Oui, une formation obligatoire de 3 jours organisée par la chambre professionnelle compétente est requise, sauf pour les titulaires d'un brevet de maîtrise ou d'une qualification équivalente qui en sont dispensés. Les coordonnées du tuteur doivent obligatoirement figurer dans le contrat d'apprentissage (art. L.111-3, point 12°).

Le tuteur d'un apprenti doit-il avoir une qualification spécifique au Luxembourg ?

Oui, le tuteur doit obligatoirement être âgé d'au moins 21 ans, présenter les garanties d'honorabilité requises (casier judiciaire vierge) et être au minimum titulaire d'un DAP dans la profession concernée. Il doit être agréé par les chambres professionnelles compétentes et suivre une formation obligatoire de 3 jours.

Que se passe-t-il si le tuteur d'un apprenti quitte l'entreprise au Luxembourg ?

En cas de changement de tuteur, l'entreprise doit en notifier immédiatement la chambre professionnelle et désigner un remplaçant répondant aux mêmes exigences dans un délai maximum de 3 mois. Le nouveau tuteur doit impérativement satisfaire à toutes les conditions d'agrément.

Quelles qualifications doit posséder un tuteur d'apprenti au Luxembourg ?

Le tuteur doit détenir au minimum un DAP dans la profession concernée ou un diplôme étranger reconnu équivalent, ou encore un brevet de maîtrise. Les détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'une qualification équivalente sont dispensés de la formation obligatoire de 3 jours.

Conditions d’exercice

Les conditions obligatoires pour être tuteur sont présentées dans le tableau suivant.

Condition	Contenu
Âge minimum	21 ans
Honorabilité	Casier judiciaire sans condamnation pour crime, attentat aux mœurs, banqueroute frauduleuse, ou emprisonnement de plus de 3 mois (art. L.111-5)
Qualification professionnelle	DAP minimum dans la profession concernée ou profession apparentée ; ou diplôme étranger reconnu équivalent ; ou brevet de maîtrise ou qualification de niveau équivalent
Agrément	Délivré par les chambres professionnelles compétentes en accord avec la chambre salariale ; pour les organismes hors chambres : agrément du ministre en accord avec la chambre salariale
Formation obligatoire	3 jours organisés par la chambre professionnelle compétente ; dispense accordée aux détenteurs d'un brevet de maîtrise ou qualification équivalente

Modalités pratiques

Les modalités de désignation, de suivi et de remplacement du tuteur sont détaillées dans le tableau ci-après.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalité	Contenu
Désignation	Obligatoire par l'organisme de formation lors de la signature du contrat ; mention dans le contrat (nom, prénoms, coordonnées, art. L.111-3, point 12°)
Ratios : 1 personne apte	1 apprenti maximum
Ratios : 2-4 personnes aptes	2 apprentis maximum
Ratios : 5-7 personnes aptes	3 apprentis maximum
Ratios : 8-10 personnes aptes	4 apprentis maximum
Changement de tuteur	Notification immédiate à la chambre professionnelle ; nouveau tuteur devant répondre aux mêmes exigences ; délai de 3 mois maximum pour désigner un remplaçant
Responsabilités	Formation pratique conforme au programme directeur ; encadrement pédagogique régulier ; collaboration avec les établissements scolaires ; participation aux réunions de suivi

Pratiques et recommandations

Vérifier systématiquement la validité des diplômes et l'honorabilité du tuteur avant toute désignation. Pour les diplômes étrangers, solliciter une homologation auprès du ministère de l'Éducation nationale avant la désignation.

Encourager la formation continue du tuteur, bien que non obligatoire après la formation initiale, pour maintenir l'actualisation des compétences pédagogiques et techniques.

S'assurer que la charge de supervision reste compatible avec la disponibilité du tuteur, surtout en cas de supervision multiple, et documenter toutes les démarches relatives à l'agrément et au suivi du tuteur pour garantir la conformité lors des contrôles.

Contacter la chambre professionnelle compétente avant la désignation en cas de doute sur l'éligibilité d'un candidat tuteur, car le non-respect des conditions d'agrément expose au retrait du droit de former.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.111-4	Conditions du patron formateur (21 ans minimum)
Art. L.111-5	Conditions d'honorabilité et agrément du tuteur
Art. L.111-3, point 12°	Mention du tuteur dans le contrat
Loi modifiée du 19 décembre 2008	Réforme de la formation professionnelle
Règlements grand-ducaux sectoriels	Conditions spécifiques par profession
Circulaires des chambres professionnelles	Formations obligatoires des tuteurs

Le tuteur agréé est une obligation légale absolue. Son absence ou son défaut d'agrément entraîne automatiquement le retrait du droit de former et la nullité du contrat d'apprentissage. La traçabilité de l'agrément et le respect des ratios apprentis/tuteurs sont contrôlés régulièrement par les chambres professionnelles.

Voir aussi

- Obligations légales en matière d'apprentissage
- Durée maximale d'un contrat d'apprentissage
- Indemnité applicable à un apprenti
- Obligation de formation spécifique pour les jeunes salariés

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.